



1060200 Sous-commission paritaire de l'industrie du béton

Prime de fin d'année	1
Assurance hospitalisation.....	1
Pension complémentaire.....	2
Travail en équipes et horaires décalés.....	2
Heures supplémentaires.....	2
Travail à la pièce, à la prime ou au rendement	2
Prime d'incitation à rester	2
Indemnité en cas d'accident de travail mortel	3
Indemnités de logement et de repas en cas de travail en un lieu non habituel.....	3
Frais de déplacement.....	3

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 13 juillet 2017 (140.947)

Conditions de travail

Articles 1, 28-33, 41

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée

Assurance hospitalisation

CCT du 26 octobre 2011 (107.548)

Plan sectoriel "Soins de santé" (assurance hospitalisation)

Tous les articles

Durée de validité : 26 octobre 2011 pour une durée indéterminée

CCT du 15 mai 1997 (45.047)

Modification des statuts du "Fonds social de l'industrie du béton"

Articles 1, 2 §4, 3

Durée de validité : 15 mai 1997 avec la même validité que la convention collective de travail modifiée du 13 mai 1981, instituant un fonds de sécurité d'existence et fixant ses statuts

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les agglomérés à base de ciment, à l'exception de la N.V. Scheerders van Kerckhove's Verenigde Fabrieken, division "agglomérés à base de ciment", à Saint-Nicolas-Waes.

Art. 2. Un § 4 est ajouté à l'article 5 de la convention collective de travail du 13 mai 1981, instituant un fonds de sécurité d'existence et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté



royal du 15 mars 1982, modifié en dernier lieu par la convention collective de travail du 11 mai 1995, comme suit :

"§ 4. Les ouvriers et ouvrières mentionnés à l'article 4, b) peuvent prétendre au bénéfice d'une assurance hospitalisation dont les modalités et la date d'entrée en vigueur seront fixés par le conseil d'administration".

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 15 mai 1997 et a la même validité que la convention collective de travail modifiée précitée du 13 mai 1981.

Pension complémentaire

CCT du 27 octobre 2014 (124.299)

Transformant le régime de pension sectoriel en un régime de pension sectoriel social

Tous les articles

Durée de validité : 31 décembre 2013 pour une durée indéterminée

CCT du 27 octobre 2014 (124.298)

Perception des cotisations des employeurs au Fonds social de l'Industrie du Béton et au Fonds de sécurité d'existence « Pensio+Béton » par l'Office national de sécurité

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée

Travail en équipes et horaires décalés

CCT du 13 juillet 2017 (140.947)

Conditions de travail

Articles 1, 7-11, 41

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée

Heures supplémentaires

CCT du 20 octobre 2015 (130.461)

Augmentation du quota des heures supplémentaires

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017

Travail à la pièce, à la prime ou au rendement

CCT du 13 juillet 2017 (140.947)

Conditions de travail

Articles 1, 4, 5, 9-11, 41

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée

Prime d'incitation à rester

CCT du 2 décembre 2015 (131.265)

Prime d'incitation à rester

Tous les articles



Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée

Indemnité en cas d'accident de travail mortel

CCT du 28 juin 2013 (116.251)

Indemnité en cas d'accident de travail mortel

Tous les articles

Durée de validité : 28 juin 2013 pour une durée indéterminée

Indemnités de logement et de repas en cas de travail en un lieu non habituel

CCT du 13 juillet 2017 (140.947)

Conditions de travail

Articles 1, 15, 16, 41

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée

Frais de déplacement

CCT du 21 mars 2016 (133.437)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail des ouvriers

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2017